

Numéro d'approbation : 2205578

Date : 9 janvier 2024

Rapport de test : J-00370215

Détenteur de l'approbation :

CHEMFIx PRODUCTS LTD.

Mill Street East, Dewsbury, West Yorkshire

WF12 9BQ

Organisme certificateur :

Water Regulations Approval Scheme Ltd.

Unit 13, Willow Road

Pen y Fan Industrial Estate

Crumlin, Gwent

NP11 4EG

APPROBATION DE MATÉRIAU (WRAS)

Le matériau mentionné dans cette lettre est adapté pour un contact avec de l'eau potable à des fins domestiques, conformément aux exigences de la norme BS6920-1:2000 et/ou 2014 intitulée « Aptitude des produits non métalliques à entrer en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine, en ce qui concerne leur effet sur la qualité de l'eau ».

Cette approbation concerne uniquement l'effet du matériau sur la qualité de l'eau avec laquelle il peut entrer en contact, et ne constitue pas une validation de ses propriétés mécaniques ou physiques pour un quelconque usage.

RÉSINES DE SCELLEMENT 5311

'METOLUX Metoset'. Résine chimique de scellement de couleur grise, appliquée sur site, fournie dans une cartouche pré-mélangée. À appliquer selon les instructions du fabricant, version 2, datée du 29.10.2023. Durcissement de 4 jours à 7 °C. Pour une utilisation avec de l'eau jusqu'à 23 °C. Ce matériau est uniquement approuvé dans les conditions de durcissement spécifiées dans cette approbation. Si les conditions de durcissement diffèrent de celles indiquées dans l'approbation, le matériau ne relève alors plus du champ d'application de celle-ci.

NUMÉRO D'APPROBATION : 2205578

DÉTENTEUR DE L'APPROBATION : CHEMFIx PRODUCTS LTD.

Le schéma d'approbation se réserve le droit de revoir cette approbation.

L'approbation 2205578 est valable entre mai 2022 et mai 2027.

Une entrée, telle que celle-ci, sera donc incluse dans l'annuaire en ligne des raccords, à la rubrique « Matériaux ayant passé l'ensemble des tests d'effet sur la qualité de l'eau ».

L'annuaire est accessible à l'adresse suivante : www.wrasapprovals.co.uk/approvals-directory/

Cordialement,
Ian Hughes
Responsable des approbations WRAS

APPROBATION DE MATÉRIAU WRAS – MATÉRIAUX AYANT RÉUSSI TOUS LES TESTS D'EFFET SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

Le matériau mentionné dans cette lettre est adapté au contact avec de l'eau destinée à un usage domestique. L'approbation de ce matériau ne constitue pas une validation de ses propriétés mécaniques ou physiques pour un quelconque usage.

Les fabricants ou les demandeurs ne peuvent mentionner dans leur documentation commerciale que les termes utilisés dans cette lettre, à savoir : « le matériau listé, ayant réussi les tests d'effet sur la qualité de l'eau, est adapté à une utilisation en contact avec de l'eau potable ».

Cela peut être abrégé sous la forme « Matériau approuvé par le Water Regulations Approval Scheme » ou « Matériau approuvé WRAS ».

La portée d'une approbation ne s'étend pas aux matériaux commercialisés sous d'autres marques, sauf accord spécifique avec le Schéma.

Utilisation du logo WRAS Approved Material

Les détenteurs d'une approbation peuvent utiliser le logo WRAS Approved Material et faire référence à toute approbation émise par WRAS Ltd. concernant un matériau spécifique ou une gamme de matériaux, à condition que cette approbation soit et reste valide.

Les détenteurs d'une approbation ont le droit d'utiliser le logo sur les emballages, la documentation promotionnelle et les supports de vente des matériaux approuvés.

Modifications des approbations existantes

Il est une condition de l'approbation WRAS des matériaux qu'aucune modification ou changement du matériau approuvé ne soit effectué sans notification préalable à WRAS Ltd. Tous les détails des modifications proposées doivent être fournis au Schéma. Tout manquement à cette condition entraînera immédiatement l'invalidation de l'approbation précédemment accordée.

Renouvellement de l'approbation

Il incombe au détenteur de l'approbation de s'assurer que celle-ci reste valide. WRAS Ltd. décline toute responsabilité pour les retards dans l'octroi de l'approbation lorsque ceux-ci sont causés par des circonstances indépendantes de la volonté du Schéma.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPROBATION – SCHÉMA WRAS

Les présentes conditions générales constituent l'intégralité de l'accord conclu entre WRAS Ltd et le demandeur ou détenteur d'une approbation (ci-après appelé « le Demandeur »). Si ces conditions générales entrent en conflit avec tout autre document ou information transmis par WRAS Ltd, les présentes conditions prévalent.

1. Schémas d'approbation WRAS

Les Schémas d'approbation WRAS (ci-après les « Schémas ») et l'annuaire des produits et matériaux WRAS sont la propriété de la société Water Regulations Approval Scheme Ltd (ci-après « WRAS »).

1.1

Pour être éligibles à une approbation WRAS, les produits ou matériaux doivent pouvoir être légalement installés ou utilisés au Royaume-Uni.

1.2

Le document intitulé « Exigences du Schéma d'approbation WRAS et Code de pratique » (WRAS.Cust-402) définit ce qu'est une Approbation.

1.3

Le WRAS n'est pas responsable de l'application des règlements, et ne possède aucun pouvoir statutaire. Une Approbation WRAS **ne garantit pas** qu'un raccord sera accepté par les compagnies des eaux, ni qu'aucune action de contrôle ne sera entreprise. Des circonstances spécifiques au site peuvent être déterminantes, comme la conception du système de plomberie dans lequel l'élément est installé, ainsi que les conditions générales de consentement de la compagnie des eaux concernée.

1.4

Les Notes sur les Exigences d'Installation (IRNs) associées à une Approbation sont conçues pour aider les installateurs, mais **ne garantissent pas** que toutes les exigences spécifiques au site soient couvertes.

1.5

Les présentes **Conditions Générales d'Approbation** (ci-après « CGA ») et les Exigences du Schéma constituent l'accord entre le WRAS et le Demandeur / Détenteur de l'approbation concernant les demandes et les approbations.

1.6

Les définitions contenues dans le document WRAS.Gen-601 : « Termes et Définitions des Approbations WRAS » s'appliquent dans l'ensemble des présentes CGA.

1.7

En cas de conflit entre les présentes CGA et tout autre document mentionné, les CGA prévalent.

2. Obligations du Demandeur et du Détenteur de l'approbation

2.1

Il appartient au Demandeur de s'assurer qu'il connaît, accepte et respecte à tout moment les exigences du Schéma telles que définies dans les présentes Conditions Générales, dans le Code de pratique (WRAS.Cust-402) et dans les documents d'orientation du Schéma WRAS. Cela inclut, sans s'y limiter, les documents suivants :

- i. Lignes directrices sur l'image de marque du Schéma d'approbation WRAS
- ii. Guides d'approbation WRAS
- iii. Matrice des feuilles de code de test (Test Code Sheet Matrix)
- iv. Guide concernant les matériaux non métalliques dans les raccords
- v. Matrice d'échantillonnage
- vi. Notes sur les exigences d'installation (IRNs)

Ces documents sont disponibles en téléchargement sur le site : www.wrasapprovals.co.uk

2.2

Le Demandeur garantit l'exactitude et l'exhaustivité de toutes les informations contenues dans la demande, ainsi que de toute information transmise ultérieurement par lui-même ou ses représentants au WRAS et/ou au laboratoire d'essai reconnu dans le cadre de la demande. Il confirme qu'aucune de ces informations n'est, ni ne peut être interprétée comme, trompeuse de quelque manière que ce soit. Le WRAS décline toute responsabilité pour toute perte ou tout dommage résultant d'informations incomplètes ou incorrectes fournies par le Demandeur.

2.3

Le Demandeur doit mettre en œuvre des méthodes appropriées d'assurance qualité / contrôle de production en usine (Factory Production Control – FPC), afin de garantir que les caractéristiques vérifiées lors de la certification soient maintenues au même niveau de qualité pendant toute la durée de l'approbation. Ceci peut être assuré par un auto-contrôle direct, ainsi que par un système de gestion de la qualité conforme à la norme ISO 9001 / marquage CE. Les enregistrements de cette assurance qualité, ainsi que les détails de toute enquête liée à des plaintes sur les Produits Approuvés, doivent être présentés au WRAS sur demande. Ces enregistrements doivent être conservés par le Demandeur pendant une durée de dix ans.

2.4

Les approbations accordées peuvent faire l'objet d'une surveillance par le WRAS, soit dans le cadre d'audits de routine, soit dans le cadre d'audits d'investigation. Le Détenteur de l'approbation doit coopérer pleinement avec le WRAS à cette fin, y compris autoriser la présence d'observateurs lors des inspections, si nécessaire. Le Détenteur de l'approbation s'engage à rembourser au WRAS tous les frais raisonnables engagés dans le cadre des activités de surveillance et d'audit.

2.5

Le WRAS se réserve le droit d'effectuer des audits inopinés des installations du Détenteur de l'approbation dans le cadre d'enquêtes.

2.6

Pour que l'approbation reste valide, le Détenteur doit compléter chaque année une déclaration d'auto-conformité selon les modalités prévues par le Schéma. Si ces exigences ne sont pas respectées, des sanctions pourront être appliquées à l'approbation.

3. Conseils préalables à la demande

3.1

Les Demandeurs peuvent solliciter des conseils préalables à la demande avant de soumettre une demande d'approbation WRAS.

3.2

Une approbation WRAS de produit ne sera délivrée **que pour des échantillons de production**. Les prototypes ou échantillons préproduction peuvent être soumis dans le cadre d'une demande de conseils préalables ; cependant, des essais complémentaires peuvent être exigés lors d'une soumission ultérieure pour approbation complète basée sur un échantillon de production.

3.3

Tout conseil préalable est fourni sur la base des **informations préliminaires communiquées**. Ce conseil **ne doit pas être interprété comme une garantie** que le produit obtiendra une approbation WRAS, ni comme une garantie qu'aucune action de régulation ne sera entreprise à son égard par les compagnies des eaux. WRAS procédera à une évaluation complète du produit lors du dépôt effectif d'une demande d'approbation.

3.4

Il ne faut **accorder aucune confiance excessive à un conseil préalable** dans le cadre de la conception ou de la fabrication d'un produit. WRAS décline toute responsabilité pour toute perte de clientèle, activité, chiffre d'affaires ou bénéfices, économies attendues ou dépenses engagées inutilement (qu'elles aient été prévisibles ou non), ainsi que pour toute perte indirecte ou consécutive liée ou consécutive à un tel conseil.

4. Demandes d'approbation

4.1

Toutes les demandes d'approbation WRAS doivent être soumises au moyen du **formulaire officiel de demande WRAS** approprié.

4.2

Les demandes d'approbation WRAS de **matériaux non métalliques** doivent être accompagnées de **certificats d'essai conformes à la norme BS 6920**, ainsi que des notices d'instructions et fiches de données de sécurité lorsque requis.

4.3

Toutes les demandes d'approbation WRAS de produit doivent être accompagnées de **schémas de principe, plans techniques, photographies du produit et de ses marquages**, ainsi que des

manuels d'installation, lorsque cela est pertinent. Ces documents doivent illustrer l'agencement du produit, en montrant clairement :

- les connexions au réseau d'eau,
- les points d'évacuation (y compris les trop-pleins et les rejets),
- le trajet de l'eau à travers le produit.

4.4

Les demandeurs d'approbation de produit doivent fournir **un inventaire des matériaux**. Toutes les pièces d'un produit entrant en contact avec de l'eau potable (y compris soudures, rubans d'étanchéité fileté, lubrifiants et graisses) doivent être listées.

4.5

Le formulaire de demande doit inclure les coordonnées de tout **représentant désigné (Agent)** par le Demandeur, en précisant l'étendue de ses pouvoirs. Le Demandeur demeure responsable de tous les actes de ses Agents dans le cadre de la demande et/ou de l'approbation, et s'engage à indemniser WRAS en cas de perte résultant de tout manquement aux présentes Conditions Générales par lui-même ou ses Agents.

4.6

Les demandes sont valides pour une durée de **12 mois** à compter de la date de vérification par le Demandeur. Passé ce délai, une confirmation devra être apportée sur la mise à jour des informations fournies.

4.7

Le WRAS se réserve le droit de rejeter une demande s'il dispose **de motifs raisonnables de croire que les conditions du Schéma ou les présentes CGA ne seront pas respectées**.

5. Frais de traitement de la demande

5.1

WRAS facture des **frais administratifs** (dénommés « frais WRAS ») pour le traitement d'une demande. Les détails des frais WRAS sont disponibles sur le site internet du WRAS et peuvent être confirmés sur demande.

Lorsque les demandeurs font appel à un **laboratoire d'essais reconnu** pour la gestion de leur demande, WRAS perçoit ces frais directement auprès du laboratoire.

Dans ce cas, ces frais sont généralement inclus dans les factures adressées au Demandeur par le laboratoire, mais **il incombe au Demandeur de vérifier cette inclusion et de s'assurer que les frais WRAS ont bien été réglés dans leur intégralité**.

5.2

Le Demandeur s'engage à régler les **frais WRAS** dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

Cela inclut les frais de surveillance, ainsi que **tout paiement à des tiers** (ex. : frais bancaires, frais de transport supplémentaires, etc.).

WRAS appliquera des **frais administratifs supplémentaires** pour le traitement de paiements impliquant des tiers.

Une approbation pourra être **suspendue** si le paiement n'est pas reçu dans les délais. Aucune nouvelle demande ne sera traitée tant que les dettes impayées ne sont pas régularisées.

5.3

Le Demandeur accepte la responsabilité de tout **droit de douane** relatif aux échantillons fournis.

6. Résiliation

6.1

Chacune des parties peut mettre fin à une demande à tout moment, **par notification écrite** adressée à l'autre partie.

6.2

En cas de retrait d'une demande par le Demandeur, **ce dernier devra régler à WRAS l'intégralité des sommes dues ou engagées** jusqu'à la date de ce retrait.

6.3

La résiliation du présent accord **n'affectera pas les droits ou obligations** des parties ayant pris naissance avant la résiliation.

7. Propriété intellectuelle et propriété des documents

7.1

Tous les droits de propriété intellectuelle appartenant à l'une ou l'autre des parties, ou à un tiers indépendant, **restent la propriété exclusive du détenteur initial**.

7.2

Le Demandeur accorde à WRAS une **licence mondiale, perpétuelle, non exclusive et libre de redevance**, pour utiliser tout matériel fourni par lui ou en son nom dans le but de gérer le Schéma et d'exercer les droits et obligations de WRAS au titre du présent accord. Cette licence inclut le droit de **copier, modifier** ces documents, ainsi que de **sous-licencier** leur utilisation.

7.3

Sous réserve des informations confidentielles ou autres droits de propriété intellectuelle appartenant au Demandeur, **tous les formulaires de demande sont la propriété de WRAS**.

8. Confidentialité

8.1

Sous réserve des dispositions suivantes, **WRAS et le Demandeur s'engagent mutuellement à ne pas divulguer à des tiers** toute information désignée comme confidentielle par l'autre partie au moment de sa communication (ci-après « Informations Confidentielles »), **sans le consentement écrit préalable** de ladite partie.

8.2

WRAS peut transmettre aux compagnies des eaux les informations relatives aux **approbations accordées ou expirées**.

Cela inclut les informations publiées dans l'annuaire public ainsi que les **photographies permettant d'identifier un produit**, et les **dates de toute modification, suspension ou retrait** d'une approbation.

8.3

WRAS peut publier dans l'annuaire toute information prévue à cet effet par les présentes Conditions Générales, les Exigences du Schéma ou tout autre document du Schéma.

Toute information publiée dans l'annuaire est considérée comme relevant du domaine public, même après expiration, suspension ou retrait d'une approbation.

8.4

Il est reconnu et accepté que WRAS a le droit de **conserver toutes les informations fournies par un Demandeur** pendant toute la durée de validité de l'approbation (y compris toute période de renouvellement), **et jusqu'à sept ans après expiration**.

Cela inclut notamment les résultats d'essais et l'analyse d'Informations Confidentielles, sous réserve que ces dernières soient conservées de manière sécurisée à tout moment.

8.5

Aucune disposition du présent accord **n'interdit à une partie de divulguer ou d'utiliser une information** si :

- (i) l'information est ou devient publique autrement que par une violation du présent accord ;
- (ii) la partie en avait déjà connaissance avant sa réception de l'autre partie ;
- (iii) elle est reçue d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ;
- (iv) sa divulgation est requise par la loi, une décision de justice ou un organisme compétent ;
- (v) sa divulgation est autorisée par toute autre disposition du présent accord.

9. Essais de performance

9.1

WRAS n'accepte que les demandes accompagnées de **rapports d'essais émis par un laboratoire d'essais reconnu**, couvrant intégralement les critères d'acceptation du Schéma.

9.2

Les produits doivent être testés conformément aux exigences spécifiées dans la **matrice des feuilles de code d'essai (Test Code Sheet – TCS)** publiée sur le site de WRAS, selon les normes appropriées ou conformément aux normes harmonisées pertinentes et aux exigences supplémentaires du Schéma notifiées par WRAS.

9.3

Lorsqu'un produit est un **assemblage de composants**, chacun des composants constitutifs doit satisfaire aux exigences applicables à ce composant.

Sauf s'il est déjà approuvé WRAS, **il devra faire l'objet d'un essai individuel.**

9.4

Pour les produits non standards, **les exigences en matière de tests doivent être clarifiées avec WRAS à l'avance.**

9.5

La portée d'une approbation est **limitée aux conditions appliquées lors des essais.**

La demande doit inclure tous les scénarios et variantes que le Demandeur souhaite voir couverts par l'approbation.

9.6

Les essais mécaniques de produits doivent avoir été **réalisés dans un délai inférieur à deux ans** avant la présentation du rapport en vue de l'approbation.

9.7

WRAS s'engage à faire preuve de **compétence et de diligence raisonnables** dans l'application de sa politique de reconnaissance des laboratoires d'essai, comme défini dans les documents d'exigences.

WRAS exige que chaque laboratoire d'essai reconnu **signe un contrat** l'obligeant à se conformer aux documents d'exigences du Schéma.

10. Échantillons de test

10.1

Un échantillon sur lequel repose une approbation WRAS doit avoir été **fabriqué depuis moins de 12 mois** à la date de sa réception par le **laboratoire d'essai reconnu.**

11. Marquages

11.1

Il est exigé, dans le cadre de l'approbation WRAS d'un produit, que **tous les produits soient correctement et uniformément marqués**, de manière à permettre leur **identification claire.**

12. Échec des essais

12.1

Si un produit **échoue à un essai de performance mécanique**, le laboratoire d'essai reconnu **en informera WRAS.**

Un **nouvel essai complet sur un échantillon de remplacement** sera requis, sauf si WRAS juge que le remplacement du composant ou du produit ayant échoué **n'affecte pas la validité des autres essais** déjà réalisés sur le même échantillon.

12.2

Si l'échantillon de remplacement **échoue au même essai**, cela est considéré comme **un échec définitif**, qui sera notifié comme tel par le laboratoire au WRAS.

Si l'échantillon de remplacement **échoue à un essai différent**, il est considéré comme **un premier échec**, et traité comme un échec en cours de test.

12. Échec des essais

12.1

Si un produit **échoue à un essai de performance mécanique**, le laboratoire d'essai reconnu **en informera WRAS**.

Un **nouvel essai complet sur un échantillon de remplacement** sera requis, sauf si WRAS juge que le remplacement du composant ou du produit ayant échoué **n'affecte pas la validité des autres essais** déjà réalisés sur le même échantillon.

12.2

Si l'échantillon de remplacement **échoue au même essai**, cela est considéré comme **un échec définitif**, qui sera notifié comme tel par le laboratoire au WRAS.

Si l'échantillon de remplacement **échoue à un essai différent**, il est considéré comme **un premier échec**, et traité comme un échec en cours de test.

13. Échantillons de remplacement modifiés

13.1

Si un produit ne satisfait pas aux exigences d'un test spécifique et qu'il est ensuite modifié, **le Demandeur doit fournir une déclaration** détaillant la nature et l'étendue complète de toutes les modifications apportées.

Dans ce cas, **le statut des essais précédents doit être clarifié avec WRAS**.

13.2

Lorsqu'un produit modifié est soumis à de nouveaux tests, **il n'est considéré comme un échec définitif que si deux échecs sont enregistrés pour le même test**.

14. Échec d'un échantillon représentant une gamme de produits

14.1

L'échec d'un seul échantillon parmi plusieurs échantillons **représentant une gamme de produits** sera traité comme **un premier échec** pour ce modèle ou cette taille particulière.

Dans ce cas, **le même modèle ou la même variante devra être soumis à un nouvel essai**.

Un **échec définitif** ne sera prononcé **que si l'échantillon de remplacement échoue au même test**.

15. Échec lors des audits précoces

15.1

L'échec d'un produit soumis dans le cadre d'un **audit précoce** peut, à la **discrétion de WRAS**, entraîner la **nullité de l'approbation en cours**, et sa **suppression de l'annuaire** des produits approuvés.

16. Certificats

16.1

WRAS délivre en général un **certificat** dans un délai de **deux semaines** suivant l'octroi d'une approbation de produit.

16.2

Les Détenteurs d'approbation ne doivent **pas utiliser d'anciennes versions** d'un certificat WRAS, ni **modifier** un certificat WRAS.

Tout certificat transmis à un tiers par un Détenteur d'approbation doit être **actuel et intégral**, tel qu'émis par WRAS, y compris **les IRNs (Installation Requirement Notes)** et **toutes les conditions jointes**.

16.3

Un certificat émis par WRAS demeure **en tout temps la propriété de WRAS**.

17. Inscriptions dans l'annuaire

17.1

Les **inscriptions en double** dans l'annuaire des produits WRAS **ne sont pas autorisées**.

17.2

Les nouvelles approbations WRAS sont en général **ajoutées à l'annuaire** dans un délai de **deux semaines** après l'octroi de l'approbation.

17.3

Toutes les approbations arrivées à expiration seront **retirées de l'annuaire** à la suite de leur date d'expiration.

18. Modifications et ajouts à une approbation existante

18.1

Toute demande de **modification ou d'ajout** à une approbation en cours doit être adressée **directement à WRAS**.

18.2

Il n'y a **aucune limitation quant au nombre de révisions** pouvant être apportées à une approbation pendant sa durée de validité, à condition que toutes les exigences du Schéma soient respectées.

18.3

Des **frais de traitement** seront appliqués pour toute demande de modification ou d'ajout à une approbation existante, **quelle que soit l'issue** de cette demande.

18.4

Les ajouts à une approbation existante **sans nécessiter d'essai complémentaire** du produit ne seront autorisés **que si les critères d'acceptation en matière d'échantillonnage du Schéma sont satisfaits**.

19. Approbations secondaires

19.1

Les demandeurs d'une **approbation secondaire ne sont pas tenus** d'être les détenteurs de l'approbation primaire.

Toutefois, **le consentement écrit du détenteur de l'approbation primaire** doit être obtenu **avant de soumettre** une demande d'approbation secondaire.

19.2

Toute modification apportée à une approbation primaire (y compris son retrait) **s'appliquera automatiquement** à toute approbation secondaire qui en dépend.

WRAS informera le détenteur de l'approbation secondaire du changement, **sans être tenu de lui en communiquer les raisons.**

20. Marques de certification enregistrées

20.1

Les logos « Produit approuvé WRAS » et « Matériau approuvé WRAS » sont des **marques de certification enregistrées** en vertu de la loi sur les marques (Trade Marks Act 1994), ci-après les « **Marques de certification** ».

Les Détenteurs d'approbation sont autorisés à utiliser les Marques de certification **selon les conditions de licence énoncées dans la présente clause 20.**

Les directives relatives à la marque sont disponibles sur le site internet de WRAS.

20.2

Le Détenteur de l'approbation reconnaît que WRAS est le **propriétaire exclusif** des Marques de certification.

Il s'engage à **ne rien faire** qui pourrait laisser entendre qu'il dispose de droits ou d'intérêts sur ces marques, en dehors de ce qui est explicitement prévu dans les présentes conditions générales.

20.3

Avant qu'une approbation ne soit officiellement accordée, **il est interdit aux demandeurs** d'utiliser les Marques de certification ou le nom/logo de WRAS dans **tout support** (publication, documentation, communication), ou de suggérer **explicitement ou implicitement** qu'un produit ou une gamme de produits bénéficie de l'approbation WRAS.

20.4

Les Détenteurs d'approbation peuvent utiliser les Marques de certification **uniquement pour les Produits approuvés** spécifiquement listés dans la lettre d'approbation, et **uniquement pendant la période de validité** de ladite approbation.

Dès que l'approbation expire ou est retirée, **l'utilisation des Marques de certification doit cesser immédiatement** pour les produits concernés.

20.5

Sous réserve des autres conditions de licence, le Détenteur peut utiliser les Marques de certification sur :

- l'emballage,
- la documentation promotionnelle,
- les supports de vente, relatifs aux Produits approuvés.

20.6

Si le droit d'utilisation d'une Marque de certification prend fin pour un produit, le Détenteur devra **retirer** ladite Marque :

- de l'emballage,
 - des supports promotionnels,
 - des points de vente,
 - et de tout autre support lié au produit.
- Il devra également s'assurer que ses **distributeurs et représentants** se conforment à cette obligation.

20.7

Lorsqu'une Marque de certification est utilisée, **elle doit être reproduite sans aucune modification ni adaptation.**

La seule exception autorisée est la reproduction en **noir et blanc** au lieu de la version couleur.

20.8

Les Marques de certification ne peuvent être utilisées que pour une gamme de produits **dans laquelle chaque produit, matériau ou composant a reçu une approbation WRAS individuelle.**

20.9

Le Détenteur de l'approbation doit informer ses distributeurs et agents que toute modification du Produit approuvé **peut entraîner l'invalidation de l'approbation.**

Il doit informer WRAS **dès qu'une modification est portée à sa connaissance.**

20.10

Le Détenteur de l'approbation **n'est pas autorisé à concéder, céder, transférer ou exploiter** les Marques de certification autrement que selon les **conditions de licence stipulées.**

20.11

Le Détenteur s'engage à respecter **l'ensemble des directives de marque** émises par WRAS. **Tout manquement** à ces directives entraînera **l'invalidation immédiate de l'approbation** précédemment accordée.

20.12

Le Détenteur reste **pleinement responsable** de l'usage correct des Marques de certification par ses distributeurs et représentants.

21. Gestion des réclamations

21.1

Le Détenteur de l'approbation est tenu de conserver **un registre de toutes les réclamations** portées à sa connaissance concernant un Produit approuvé, pendant toute la période de validité de l'approbation.

Ce registre doit être **conservé pendant dix ans** à compter de la fin de cette période.

Le Détenteur devra **fournir une copie de ce registre à WRAS** sur simple demande, à tout moment durant la période de conservation obligatoire.

22. Sanctions du Schéma d'approbation WRAS

22.1

WRAS se réserve le droit de **suspendre, modifier ou retirer une approbation**, ou de **modifier ou supprimer les détails associés** dans l'annuaire des produits et matériaux WRAS, dans les cas suivants :

- **i.** En cas de manquement du Demandeur / Détenteur d'approbation à l'une de ses obligations telles que définies dans les Exigences du Schéma ou dans les présentes Conditions Générales ;
- **ii.** Lorsque WRAS l'estime nécessaire à la suite d'un **changement dans la législation**, une **réglementation**, une **spécification**, une **norme** ou toute autre exigence ayant un impact sur l'émission des approbations WRAS ;
- **iii.** Lorsque WRAS **n'est plus convaincu** que le produit ou le matériau concerné respecte **le Règlement 4(1)(a), Annexe 2, paragraphe 2** des Règlements, ou les exigences du Schéma.

22.2

WRAS se réserve le droit **d'informer les compagnies des eaux** de toute suspension, modification ou retrait d'approbation.

22.3

WRAS peut, à sa seule discrétion, **publier les détails** relatifs au retrait, à la modification ou à la suspension d'une approbation.

23. Limitation de responsabilité

23.1

Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de limiter ou d'exclure la responsabilité du WRAS pour :

- i. un décès ou un dommage corporel causé par sa négligence, ou celle de ses employés, agents ou sous-traitants ;
- ii. une fraude ou une déclaration frauduleuse ;
- iii. toute autre responsabilité ne pouvant être légalement limitée ou exclue.

23.2

WRAS ne pourra être tenu responsable envers le Demandeur ou le Détenteur d'approbation, que ce soit sur la base d'un contrat, d'un délit (y compris la négligence), d'une obligation légale ou autre, pour :

- i. perte de profits ou de chiffre d'affaires ;
- ii. perte de ventes ou d'activité commerciale ;
- iii. perte d'opportunités ou de contrats ;
- iv. perte ou atteinte à la réputation ou à l'image de marque ;
- v. pertes indirectes ou consécutives ;

dans tous les cas, résultant du présent accord, d'une demande, ou d'une suspension, modification ou annulation d'approbation.

23.3

WRAS décline toute responsabilité pour les actes ou omissions d'un **laboratoire d'essai reconnu**, sauf dans la mesure où cette responsabilité découle du **manquement du WRAS à exécuter ses obligations** définies à la clause 9.7 concernant ledit laboratoire.

23.4

WRAS **ne peut être tenu responsable des retards** dans le traitement des demandes **hors de son contrôle**, y compris ceux attribuables aux laboratoires d'essai ou au **défaut de réponse du Demandeur**, à l'absence d'informations requises, ou à la **non-conformité aux critères d'acceptation** du Schéma.

23.5

La **responsabilité totale du WRAS** envers le Demandeur / Détenteur d'approbation, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris pour négligence), pour violation d'une obligation légale ou autre, dans le cadre du présent accord ou d'une demande, ou à l'occasion d'une suspension, modification ou retrait d'approbation, **ne saurait excéder 1 000 000 £.**

23.6

Le plafond défini à la clause 23.5 est fondé sur les limites des **polices d'assurance en vigueur** souscrites par WRAS.

Le Demandeur / Détenteur reconnaît que cette limite est **commerciallement raisonnable**. WRAS peut accepter d'augmenter ce plafond, **à condition de pouvoir obtenir une couverture d'assurance adéquate**, et que le Demandeur / Détenteur **accepte de prendre en charge les coûts supplémentaires** liés à cette couverture.

Toute modification de la limite de responsabilité ne sera effective **que si elle fait l'objet d'un accord écrit signé par WRAS et le Demandeur / Détenteur**.

23.7

WRAS s'engage à exécuter ses obligations avec **compétence et soin raisonnables**. Sauf disposition contraire dans les présentes Conditions Générales, **toutes garanties, conditions ou obligations implicites** prévues par la loi ou la jurisprudence sont **exclues dans la limite permise par la loi**.

24. Réclamations

24.1

WRAS dispose d'une **procédure de réclamation** pour le traitement des différends relatifs aux décisions qu'il prend sur les points suivants :

- **i.** Refus d'octroyer une approbation,
- **ii.** Suspension ou retrait d'une approbation,
- **iii.** Conditions attachées à une approbation,
- **iv.** Tout autre aspect du Schéma d'approbation WRAS.

24.2

Si le Demandeur / Détenteur conteste une décision relevant de cette procédure, **il accepte de soumettre le différend à la procédure de réclamation**.

Il s'engage à **ne pas engager d'autres recours** (y compris toute procédure judiciaire) **avant d'avoir épuisé les étapes de cette procédure**.

24.3

Pour déclencher cette procédure, le Demandeur / Détenteur doit adresser **une notification écrite** au Responsable des approbations WRAS, **expliquant les raisons pour lesquelles il conteste la décision** concernée.

24.4

Lorsque la procédure est engagée, WRAS et le Demandeur / Détenteur s'engagent à respecter les étapes suivantes :

- **Étape 1** : Le Responsable des approbations WRAS examine la réclamation et prend les mesures qu'il juge appropriées pour résoudre le différend.
- **Étape 2** : Si le Demandeur / Détenteur n'est pas satisfait de l'issue de l'étape 1, il doit **écrire à la Direction générale de WRAS**, en exposant les motifs du désaccord et les

raisons de son insatisfaction. Le Directeur général examine à son tour la réclamation et prend les mesures qu'il estime appropriées.

- **Étape 3** : Si le Demandeur / Détenteur demeure insatisfait du traitement de la réclamation par la Direction, il peut demander un **examen par le Président de WRAS**. Ce dernier peut désigner **un comité d'examen** composé de personnes compétentes pour instruire la réclamation et formuler une recommandation. Le Président prendra alors les mesures qu'il juge appropriées pour clore le litige.

Chaque étape de la procédure est considérée comme **achevée lorsqu'un avis écrit est adressé** au Demandeur / Détenteur, exposant la décision prise à ce stade et confirmant que l'étape est terminée.

25. Impartialité

25.1

WRAS s'engage à garantir que **lui-même et son personnel respectent sa Politique d'impartialité** (référence WRAS.Admin-103) dans le cadre de **chaque demande et de chaque approbation**.

26. Révisions des documents du Schéma

26.1

WRAS se réserve le droit de **modifier les présentes Conditions Générales (CGA)** ainsi que les **Exigences du Schéma**, à tout moment.

Ces modifications prennent effet **au moment où le Détenteur complète la déclaration annuelle d'auto-conformité**, telle que prévue dans les Exigences du Schéma, sauf disposition contraire à la clause 26.2.

26.2

Si WRAS modifie les présentes CGA ou les Exigences du Schéma **pour se conformer à une modification du droit applicable, d'une réglementation ou de la norme ISO/EN 17065**, alors cette modification prend effet **à la date de notification écrite au Demandeur / Détenteur**, ou à la date de publication sur le site internet www.wras.co.uk, **la première de ces deux dates faisant foi**.

27. Dispositions générales

27.1

Toute décision, exigence ou notification formulée au titre des présentes Conditions Générales **doit être transmise par écrit** (y compris par courriel), **par ou au nom de la partie concernée**.

27.2

WRAS ne pourra être tenu responsable **de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations**, si ce manquement ou ce retard est causé par un **Événement hors de son contrôle**.

27.3

Les présentes Conditions Générales ainsi que tout litige ou réclamation y afférent ou lié à leur objet (y compris les litiges ou réclamations de nature non contractuelle) sont régis et interprétés **conformément au droit de l'Angleterre et du Pays de Galles.**

Les parties acceptent **la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles.**

28. Clause de divisibilité

28.1

Si une disposition, ou une partie d'une disposition du présent accord est jugée **nulle, illégale ou inapplicable**, elle sera considérée comme **supprimée**, sans que cela n'affecte la **validité et l'applicabilité des dispositions restantes.**

28.2

Si une disposition (ou une partie de disposition) est supprimée en vertu de la clause 28.1, les parties s'engagent à **négoier de bonne foi** une **disposition de remplacement** qui, dans toute la mesure du possible, **produise l'effet commercial souhaité** de la disposition d'origine.

29. Intégralité de l'accord

29.1

Le présent accord constitue **l'intégralité de l'accord** entre WRAS et le Demandeur / Détenteur de l'approbation, et il **remplace et annule** tous les accords, promesses, assurances, garanties, déclarations ou ententes antérieurs, qu'ils soient écrits ou oraux, relatifs à son objet.

29.2

Le Demandeur / Détenteur reconnaît qu'il **ne pourra invoquer aucun engagement, déclaration, garantie ou promesse** (qu'elle soit faite de manière innocente ou par négligence) **qui ne figure pas dans le présent accord.**

Il **renonce à toute réclamation pour déclaration erronée ou inexacte**, innocente ou négligente, fondée sur un élément ne figurant pas dans cet accord.

30. Renonciation

30.1

Le fait pour une partie de **ne pas exercer ou de retarder l'exercice d'un droit ou d'un recours** prévu dans le présent accord ou par la loi **ne constitue pas une renonciation** à ce droit ou recours.

De même, **un exercice partiel ou unique** d'un droit ou recours **n'empêche ni ne limite l'exercice ultérieur** de ce même droit ou de tout autre.